

GE_GERICHTE A/2651/2011 vom 11. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2651_2011

FR: GE_GERICHTE A/2651/2011 du 11 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE A/2651/2011 del 11 luglio 2012

Regeste

PC; QUALITÉ POUR RECOURIR; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION; PRESTATION D'ASSURANCE(EN GÉNÉRAL) ; DÉBUT ; DEMANDE DE PRESTATION D'ASSURANCE ; DEVOIR DE COLLABORER ; OBLIGATION DE RENSEIGNER | En matière de prestations complémentaires, l'assuré dispose d'un intérêt juridique digne de protection à recourir contre une décision sur opposition qui certes annule la décision initiale de refus d'entrée en matière, mais dissimule une sanction consistant à modifier le point de départ du droit aux prestations complémentaires sans se prononcer sur l'octroi de celles-ci. En effet, il importe que le point de départ du droit aux prestations ne soit pas opposable à l'assuré à un stade ultérieur de la procédure, faute d'avoir été contesté en temps utile. À cet égard, le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies (art. 12 al. 1 LPC). Ainsi, en exposant que l'éventuel droit à des prestations complémentaires de l'assuré ne pourra prendre naissance que dès le premier jour du mois au cours duquel le SPC aura reçu les dernières informations indispensables à l'établissement du calcul des prestations complémentaires, cette autorité déroge à l'art. 12 al. 1 LPC en introduisant une sanction intimement liée à une décision de non-entrée en matière, ce d'autant plus qu'il a considéré que l'assuré n'avait pas refusé de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction. | LPC 12 al. 1; LPGA 29 al. 1; LPGA 43

Erwägungen

E. 14

juillet 2011 annulée en tant qu'elle fixe la naissance du droit éventuel aux prestations complémentaires au premier jour du mois au cours duquel l'intimé aura reçu les dernières informations indispensables à l'établissement du calcul des prestations complémentaires.

8. Il importe au surplus de relever qu'en ne donnant pas suite à plusieurs demandes d'entretien des parents du recourant, en omettant de les renseigner de manière appropriée (cf. art. 27 LPGA) et en sollicitant la production de pièces en partie déjà envoyées, l'intimé a favorisé la création d'une situation confuse ayant allongé inutilement la procédure et mis en péril le placement du recourant au sein d'une institution spécialisée. La Cour de céans invite en conséquence l'intimé à se prononcer sur la demande de prestations complémentaires déposée le 25 août 2009 dans les meilleurs délais. 9. La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a LPGA). Il n'est pas alloué de dépens au recourant représenté par ses parents. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision sur opposition du 14 juillet 2011 dans le sens des considérants. 3. Invite l'intimé à se prononcer sur la demande de prestations

complémentaires du 24 août 2009 dans les meilleurs délais. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.